



Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales du Morbihan

Entre le Département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes, représenté par M. François Goulard, président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 17 novembre 2017,
ci-après nommé le « le département »

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées] ci-après nommé le réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales du Morbihan, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le département du Morbihan est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

□ publication papier (précisez) :

▣ site Internet ou blog (précisez) :

▣ autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales du Morbihan dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le département du Morbihan concède au réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

▣ [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du réutilisateur)

▣ durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales du Morbihan, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel. Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le département du Morbihan ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le conseil

départemental du Morbihan, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le réutilisateur, en une seule fois, à réception du titre de paiement correspondant émis par le département du Morbihan et recouvré par la paierie départementale selon les modalités qui y figurent.

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales du Morbihan interviendra, le cas échéant, dans un délai de 30 jours après le paiement de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du réutilisateur.

¹

Les informations sont fournies par les Archives départementales du Morbihan en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales du Morbihan disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le réutilisateur et le département du Morbihan.

Toute modification affectant la forme du réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au département du Morbihan.

La présente licence peut être résiliée, par le département du Morbihan, en cas de non-respect de ses obligations par le réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le département du Morbihan au réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au département du Morbihan. Le réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de

¹ J'ai calqué sur le département de la Haute-Savoie.

mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Pour le département du Morbihan
Le président du conseil départemental

Le réutilisateur

François GOULARD